

Unité départementale de la Moselle  
5 rue Charles Le Payen  
CS 50551  
POLYGONE - bâtiment GH  
57036 Metz

Metz, le 17/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### IPL

ZI du Puis Barrois  
57150 Creutzwald

Références : CREUTZWALD\_IPL\_2025-07-15\_RAPVI\_AP\_01727  
Code AIOT : 0006201104

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2025 dans l'établissement IPL implanté ZI du Puits Barrois 57150 Creutzwald. L'inspection a été annoncée le 10/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de la situation administrative du site : l'inspection des installations classées (l'inspection) a été informée par un tiers de l'arrêt définitif de l'activité du site et de la présence de déchets liés à cette activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IPL

- ZI du Puits Barrois 57150 Creutzwald
- Code AIOT : 0006201104
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société IPL est notamment autorisée par arrêté préfectoral complémentaire n°2008-DEDD/IC-105 du 23 avril 2008 à exercer une activité de traitement de surface utilisant des liquides, classée à autorisation sous la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Suite à l'évolution de la nomenclature, le site est passé au régime d'enregistrement. La société IPL n'a cependant pas fait valoir son bénéfice de droits acquis et reste donc soumise à la procédure d'autorisation. Le site est en liquidation judiciaire par jugement du 18 décembre 2020 au tribunal judiciaire de Metz - Chambre commerciale auprès de Maître Gangloff et Nardi : le liquidateur est redevable des obligations de l'ancien exploitant au titre des ICPE.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Risque toxique
- Sécurité/sûreté

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/07/2025, article R.512-39-1 (partiel)	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en liquidation judiciaire et à l'arrêt depuis 2020. L'inspection constate que :

- la cessation d'activité n'a pas été notifiée en préfecture ;
- la mise en sécurité du site n'a pas encore été réalisée ;
- une partie du grillage rigide est descellée et ne permet donc pas de limiter correctement l'accès au site ;
- une partie du site est inaccessible car le liquidateur judiciaire ne dispose pas de l'ensemble des clés des cadenas.

Ces constats conduisent l'inspection à proposer une mise en demeure (délai 4 mois) et à demander des actions correctives (délai 45 jours) et justificatifs (délai 15 jours) au liquidateur judiciaire.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/07/2025, article R.512-39-1 (partiel)
--

<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation d'activité
--

<b>Prescription contrôlée :</b>
---------------------------------

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. [...]

#### **Constats :**

La société IPL a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 18 décembre 2020 au tribunal judiciaire de Metz - Chambre commerciale. L'activité du site est arrêtée depuis. Ni la société IPL, ni le liquidateur judiciaire n'a notifié la cessation d'activité ICPE en préfecture.

Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site était clôturé et cadenassé afin d'en empêcher l'accès. Une partie du grillage rigide en place a néanmoins été descellée.

Concernant les déchets restant sur le site, l'inspection a constaté la présence, dans le premier hall de production, d'une vingtaine d'IBC 1000L remplis de produits ainsi que d'autres IBC à fonds boueux métalliques.

Vu le devis du 19 mai 2022 de l'entreprise REMONDIS, ces IBC contiennent de l'acide sulfurique à l'exception de l'IBC numéroté 4 contenant de l'acide nitrique et fluorhydrique.

Ce devis mentionne aussi une cuve intérieure d'environ 10 000L d'acide sulfurique dans le bâtiment.

L'inspection n'a pas pu accéder à une partie cadenassée à l'extérieur des bâtiments, contenant d'après ce même devis 2 cuves.

L'inspection a cependant pu constater la présence d'une troisième cuve extérieure contenant, d'après le devis, des eaux souillées et de l'acide. Le volume total des 3 cuves serait de 26 000L.

Dans le 2ème hall de production, abritant aussi les bureaux, l'inspection a constaté l'absence d'IBC pouvant contenir de l'acide, mais la présence d'une dizaine de bidons de 30 kg chacun de peroxyde d'hydrogène.

L'inspection constate donc que l'évacuation des déchets n'a pas été réalisée, et donc que le site n'a pas encore été mis en sécurité.

Vu le devis de l'entreprise Solucane du 30 avril 2025 pour l'évacuation et le traitement des déchets du site et sur déclaration du liquidateur judiciaire, des discussions ont eu lieu avec les dirigeants d'IPL afin de mettre le site en sécurité. Le liquidateur judiciaire estime que d'ici 4 mois, l'évacuation des déchets aura commencé.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure le liquidateur judiciaire de déposer sous

4 mois, en préfecture de Moselle, la notification de la mise à l'arrêt définitif des installations comprenant les éléments définis aux I et II de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

L'inspection demande de plus au liquidateur judiciaire de :

- transmettre sous 15 jours le bon pour accord signé concernant l'enlèvement des déchets du site ;
- justifier de la réparation sous 45 jours de la partie de grillage rigide descellée ;
- justifier du changement sous 45 jours des cadenas dont il n'a pas les clés et empêchant l'accès à une partie du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 4 mois